

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 401**

présenté par

M. Fasquelle, M. Le Mèner, M. Courtial, M. Gosselin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Huyghe,
M. Degauchy, M. Abad, M. Cinieri, Mme Grosskost, M. Decool et M. Poisson

ARTICLE 8

À l'alinéa 5, substituer à la troisième occurrence du mot :

« et »

les mots :

« puni d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans et à l'exclusion des infractions visées aux articles 222-22 à 222-33, ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise en premier lieu à assurer que la contrainte pénale ne pourra pas s'appliquer à la totalité des délits, mais uniquement à ceux les moins graves d'entre eux faisant encourir une peine d'emprisonnement jusqu'à cinq ans. Il vise également à exclure l'application de la contrainte pénale pour la totalité des infractions à caractère sexuel.